

FOYER RURAL Albert BARON
Association régie par les dispositions de la loi de 1901

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

L'association dite Foyer rural de Trenal Mallerey Bonnaud fondée en 1976 , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décret du 16 août 1901 , a pris le nom de FOYER RURAL Albert BARON le 23/09/1994.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a un caractère récréatif et éducatif. Elle se donne pour objectif général de :

contribuer à l'animation et au développement culturel et économique du milieu rural
favoriser la protection de l'environnement et le tourisme rural
encourager le développement de la vie associative.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de TRENAL

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

l'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux habitants de la commune siège, des communes voisines Frébuans, Val Sonnette (notamment Bonnaud) et aux personnes extérieures à ce périmètre intéressées par les activités proposées.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes choisies par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour avoir rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation .

Sont membres bienfaiteurs, les personnes choisies par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour avoir réalisé un don en faveur de l'association .

Toute propagande politique ou prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration

ARTICLE 10 – RESSOURCES -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Périodicité : Elle se réunit chaque année .

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Ordre du jour : L'ordre du jour fixé par le bureau figure sur les convocations.

Le président ou les coprésidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Décisions : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de cotisation. Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si un membre le demande .

Quorum : l'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart des présents ou représentés est atteint.

Limitation des pouvoirs : une personne présente et adhérente ne peut avoir au maximum que 5 pouvoirs.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou les coprésidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de composition, convocation, quorum et de limitation des pouvoirs sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire (cf article 11). Elle ne peut avoir pour objet que : modification des statuts, dissolution de l'association ou actes portant sur des immeubles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 à 20 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale . Les membres sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés .

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou d'un des coprésidents, ou à la demande du quart de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix . En cas de partage, la voix du président, ou. du coprésident désigné pour ester en justice, est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) ou un président et un vice-président , ou deux à trois coprésidents
 - 2) un secrétaire
 - 3) un trésorier
- et éventuellement des adjoints ;

Cette élection peut se faire à bulletin secret si l'un des administrateurs le demande.

En cas de coprésidence, les coprésidents désignent parmi eux celui qui pourra ester en justice.

La répartition des autres responsabilités entre les coprésidents se décide au sein du bureau qui en rend compte au conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale .

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE

Le président ou les coprésidents doivent faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux administrations de tutelle.